

*Si vous rencontrez des difficultés  
sur la question de la gratuité  
n'hésitez pas à contacter l'un des  
services suivants :*

TCC Accueil AMO : 02/521.18.30  
(Anderlecht)  
Atouts Jeunes AMO : 02/410.93.84  
(Molenbeek)  
Samarcande AMO : 02/647.47.03  
(Etterbeek)  
Dynamo AMO : 02/332.23.56  
(Forest)  
Itinéraires AMO : 02/538.48.57  
(Saint-Gilles)  
SOS Jeunes – Quartier Libre AMO :  
02/512.90.20  
(Ixelles)  
Atmosphères AMO : 02/218.87.88  
(Schaerbeek)  
Solidarité – Savoir : 02/513.54.66  
(Molenbeek)  
SIMA : 02/219.45.98  
(Saint-Josse)  
CJD : 02/660.91.42  
(Auderghem)  
Infor Jeunes Bruxelles : 02/514.41.11  
(Bruxelles)  
Infor Jeunes Laeken : 02/421.71.31  
(Laeken)  
Délégué Général aux Droits de l'Enfant :  
02/223.36.99  
(Bruxelles)

Éditeur responsable :  
Collectif Marguerite  
Chantal Massaer  
Bld Emile Bockstael, 360D/11  
1020 Laeken  
www.inforjeunes.eu

APED . Atmosphères AMO . Atouts Jeunes AMO .  
Bruxelles J . CGé . CIDJ . CJD .  
Coordination des Ecoles de Devoirs de Bruxelles .  
CSC Bruxelles . Délégué Général aux Droits de  
l'Enfant . Dynamo AMO . FAPEO . Calame .  
Fédération des Etudiants Francophones (FEF) .  
Infor Jeunes Laeken . Infor Jeunes Bruxelles .  
Itinéraires AMO . Le Seuil SAS .  
Ligue des Droits de l'Enfant .  
Ligue des Droits de l'Homme . SOS Jeunes - Quartier  
Libre AMO . Samarcande AMO . SIMA .  
Solidarité Savoir . TCC Accueil AMO . ULB .



*Du savoir pas des dollars!*



*L'école,  
c'est  
gratuit ?*

Avec le soutien de:



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Adresse et numéro utiles :

Service des prêts et allocations d'études

Bld Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

N° Vert : 0800 20 000

[www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be)

**Notre enseignement obligatoire est déclaré gratuit (art. 24 de la Constitution ; Décret « Missions » de la Fédération Wallonie-Bruxelles). De multiples textes internationaux, comme par exemple la « Déclaration des Droits de l'Enfant » abondent également dans le même sens.**

### Quelles sont les règles ?

#### Interdiction de percevoir un minerval

Deux exceptions à cette règle :

- inscription dans une 7e générale de l'enseignement secondaire (spéciale maths, spéciale sciences, spéciale langues, ou spéciale arts du spectacle);
- inscription d'un majeur non ressortissant UE, et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique (868€ pour l'enseignement ordinaire, 992 € pour l'enseignement spécialisé, 374 € pour l'alternance).

**Attention :** de nombreuses possibilités d'exemptions au paiement de ce minerval existent.

## Frais scolaires et frais extrascolaires

**Les frais scolaires** sont les frais des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves.

Sont aussi considérés comme frais scolaires :

- les droits d'accès à la piscine,
- les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

**Les frais extrascolaires** recouvrent les frais liés aux services annexes proposés par l'école pendant les périodes durant lesquels l'élève n'est pas tenu d'être présent.

**Attention donc : le temps de midi**, les garderies du matin et du soir ne constituent pas un temps scolaire. Les écoles peuvent donc exiger des frais afférents.

A midi, deux types de frais sont à distinguer :

- Les services autres que la surveillance proprement dite : une participation des parents peut être réclamée (ex. : repas servi aux élèves).
- Pour la surveillance à midi, et dans l'Enseignement primaire uniquement, une des frais peuvent être réclamé lorsque le coût est supérieur à l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Frais de fonctionnement, d'équipement et d'encadrement

Subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ils ne peuvent pas être réclamés aux parents (financement du personnel, du chauffage, du nettoyage de l'école, des infrastructures, etc.).

## Journal de classe, bulletin et diplômes

Les écoles ne peuvent pas réclamer le paiement de frais pour le journal de classe ou le cahier de communication, pour la délivrance des diplômes et certificats d'enseignement ou du bulletin scolaire.

## Dispositions autour des paiements

L'argent liquide ne doit pas transiter par l'intermédiaire d'élèves mineurs. Dès que le montant réclamé excède **50€**, le PO doit prévoir la possibilité d'un échelonnement si les parents le demande.

### Un élève peut-il être sanctionné s'il n'est pas en ordre de paiement ?

**NON !** En aucun cas. L'école n'a pas le droit de mélanger les aspects financiers avec les aspects pédagogiques. Exemple : ne pas délivrer à un élève son bulletin, car ses frais scolaires n'ont pas été payés.

#### Bases légales

- Constitution belge - art. 24. § 3.
- Loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, article 12 paragraphe 1.
- Loi du 25/11/1991 portant approbation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

